



Avis n° 2019-0203

Séance du 27 juin 2019

Deuxième section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE SERVANCHES

024030533

Centre des finances publiques de Saint-Aulaye

Département de la Dordogne

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté 2018-41 du 13 décembre 2018 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux formations de délibéré ;

VU l'arrêté 2018-42 du 13 décembre 2018 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

VU l'arrêté 2018-43 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine fixant la composition des sections ;

VU la délibération du 26 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Servanches a rejeté le budget primitif pour 2019 ;

VU la lettre du 9 mai 2019, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2019 de la commune de Servanches n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Laurent Simpicien, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU les éléments communiqués par le préfet à l'appui de la saisine complétés par courriel parvenu à la chambre le 28 mai 2019 ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes du 14 mai 2019, informant le maire de la commune de Servanches de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 25 mai ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du même code, la saisine doit être accompagnée de « *l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité (...) L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 9 mai 2019, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT au motif de la non adoption, faute de quorum le 12 avril 2019, puis du rejet le 26 avril 2019, du budget primitif de la commune de Servanches ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la saisine est recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 12 avril 2019 du conseil municipal régulièrement convoquée, l'assemblée délibérante, faute de quorum, n'a pu adopter le budget primitif pour 2019 ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 26 avril 2019, le conseil municipal de Servanches a adopté le compte administratif 2018 et constaté sa conformité au compte de gestion ; que par délibérations du même jour, il a également adopté l'affectation du résultat et les taux de fiscalité locale ; que les taux de fiscalité ayant été soumis au vote après le 15 avril, date limite d'adoption du budget communal, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions quant aux produits à inscrire ;

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture 2018 est de 77 854,31 € en fonctionnement et de 6 014,60 € en investissement ; que ces résultats sont identiques dans le compte de gestion et dans le compte administratif 2018 ; que par conséquent, ces résultats figurant au projet de budget primitif 2019 n'ont pas à être modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

S'agissant de la section de fonctionnement :

En ce qui concerne les recettes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réduire, au vu des notifications des services préfectoraux, le montant du chapitre 74 – « dotations et participations », de 56 990 € à 52 108 € ;

CONSIDÉRANT que, à défaut de notification aux services fiscaux des taux de fiscalité locale régulièrement adoptés dans les délais imposés par l'article 1639 A du code général des impôts, il y a lieu de retenir en recette le produit fiscal issu de l'application des taux de l'exercice précédent, soit 18 466 € ; que dès lors le montant du chapitre 73, soit 32 466 € peut être maintenu ;

CONSIDÉRANT que, après vérification, le montant des autres inscriptions en recettes de fonctionnement n'a pas à être modifié ;

CONSIDÉRANT que, par suite, et compte tenu de l'excédent reporté de 68 568,91 € en section de fonctionnement, les recettes de fonctionnement s'élèvent au total à 167 342 € ;

En ce qui concerne les dépenses

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne le compte 618 – « Divers », la prévision de dépenses n'est pas justifiée à hauteur de 42 794 € alors que l'exécution 2018 était de 39 € ; qu'un crédit de 200 € est dès lors suffisant ;

CONSIDÉRANT que la commune devra porter divers travaux d'entretien et de réparation de voirie dont le coût est estimé à 11 000 € ; que, à l'intérieur du chapitre 011, ces travaux ont à tort été inscrits au compte 618 et doivent être inscrits au compte 615 ;

CONSIDÉRANT que doivent être également reclassées les dépenses résultant des mesures acoustiques relatives au ball-trap cofinancées par l'Agence régionale de santé, dépenses également inscrites à tort au compte 618 et qu'il convient d'inscrire au compte 611 – « prestations de services » pour 2 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant à inscrire au chapitre 011 est de 45 020 € ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justifications de l'augmentation prévue au chapitre 012– « charges de personnel et frais assimilés » et compte tenu du niveau de mandatement de ces dépenses en 2018, le niveau des crédits correspondant doit être ramené à un niveau équivalent au montant budgétisé en 2018, soit 27 700 € ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justifications de l'augmentation prévue des dépenses au chapitre 65 – « autres charges de gestions courantes » et compte tenu du niveau de mandatement de ces dépenses en 2018, le niveau des crédits correspondant doit être ramené à un niveau équivalent au montant budgétisé en 2018, soit 16 652 € ;

CONSIDÉRANT que, après vérification, le montant des autres inscriptions en dépenses de fonctionnement n'a pas à être modifié ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces précisions, de l'annuité d'amortissement d'actif et du virement vers la section d'investissement destiné à couvrir le besoin de financement de celle-ci, le montant total des charges de fonctionnement s'élève à 116 475 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « *A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement est en équilibre au sens de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales et en excédent de 50 867 € ;

S'agissant de la section d'investissement :

En ce qui concerne les crédits à reporter

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2018 fait apparaître 15 300 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement ; que la commune n'a pu produire aucun justificatif pour ces restes à réaliser qui n'ont fait l'objet ni d'un engagement juridique ni d'un engagement comptable ; que, par conséquent, le montant des restes à réaliser est supprimé ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser en dépenses d'investissement avaient fait apparaître un besoin de financement justifiant d'affecter une partie du résultat à la section d'investissement, que cette section est par conséquent excédentaire de 15 300 € ; que dès lors, le virement de la section de fonctionnement (chapitre 023) à la section d'investissement (chapitre 021) est réduit à due concurrence ;

En ce qui concerne les recettes

CONSIDÉRANT que le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement nécessaire pour équilibrer celle-ci est par conséquent de 17 263 € et non de 32 563 € ;

CONSIDÉRANT que, après vérification, le montant des autres inscriptions en recettes d'investissement n'a pas à être modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le total des recettes d'investissement, s'élève à 40 807 € ;

En ce qui concerne les dépenses

CONSIDÉRANT que s'agissant des dépenses d'équipement pouvant être considérées comme nouvelles au titre de l'exercice 2019, il appartient à la chambre régionale des comptes de retenir uniquement celles ayant déjà fait l'objet d'engagements à la date du présent avis, ainsi que les dépenses obligatoires, les dépenses nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et les dépenses indispensables au bon fonctionnement du service public local ; qu'en effet, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartiendra par la suite au conseil municipal de statuer sur les autres dépenses d'équipement, lorsqu'il aura recouvré son pouvoir budgétaire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des dépenses nouvelles inscrites au chapitre 23- « immobilisations en cours », pour un montant de 35 340 €, il résulte de l'instruction que ces travaux de mise en conformité de la mairie, de l'église et de la salle des fêtes sont nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient en conséquence d'en inscrire le montant, conformément au projet de budget primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le total des dépenses d'investissement, s'élève à 40 807 € ;

CONSIDÉRANT que, après vérification, le montant des autres inscriptions en dépenses d'investissement n'a pas à être modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de s'assurer que la section d'investissement est en équilibre réel ; qu'il apparaît que les ressources propres de la commune de Servanches permettent de couvrir l'annuité en capital de la dette ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 40 807 € ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : DECLARE recevable la saisine du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Article 2 : PROPOSE au préfet de la Dordogne de régler le budget primitif 2019 de la commune de Servanches conformément au tableau figurant en annexe 1.

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Dordogne, au maire de la commune de Servanches et au comptable de la collectivité.

Article 4 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Présents : M. Yves ROQUELET, président de section, président de séance, Mme Josiane DUBREUIL, première conseillère et M. Laurent BOURGIN, premier conseiller,

Le président de séance

Yves ROQUELET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

123	Libellé	projet rejeté	proposition	motif
13	Atténuations de charges	0,00	0,00	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	600,00	600,00	
73	Impôts et taxes	32 466,00	32 466,00	
74	Dotations, subventions et participations	56 990,00	52 108,00	montants notifiés
75	Autres produits de gestion courante	13 599,09	13 599,09	
Total des produits		103 655,09	98 773,09	
			+	
R 002 RESULTAT REPORTE		68 568,91	68 568,91	
			=	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION CUMULES		172 224,00	167 342,00	-4 882,00

CHARGES

Chap.	Libellé	projet rejeté	proposition	
O11	Charges à caractère général	80 614,00	45 020,00	618 non justifié+travaux de voirie
O12	Charges de personnel et frais assimilés	31 700,00	27 700,00	maintient crédit 2018
O14	Atténuations de produits	8 602,00	8 602,00	
65	Autres charges de gestion courante	17 507,00	16 652,00	maintient crédit 2018
66	Charges financières	1 000,00	1 000,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	
O22	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
O23	Virement à la section d'investissement	32 563,00	17 263,00	ajustement du 023 au besoin
O42	dotation aux amortissements	238,00	238,00	
Total des charges		172 224,00	116 475,00	
			+	
D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE		0,00	0,00	
			=	
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES		172 224,00	116 475,00	-55 749,00
Suréquilibre			50 867,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

<i>Chap.</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget rejeté</i>	<i>Proposition</i>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 886,00	6 886,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	9 285,40	9 285,40
165	Dépôt et cautionnement	1 120,00	1 120,00
21	Virement de la section de fonctionnement	32 563,00	17 263,00
40	Opérations d'ordre	238,00	238,00
Total des recettes		50 092,40	34 792,40

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	6 014,60	6 014,60
--	----------	-----------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	56 107,00	40 807,00
---	-----------	------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<i>Chap.</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget rejeté</i>	<i>Proposition</i>
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Travaux en cours	35 340,00	35 340,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 467,00	5 467,00
20	dépenses imprévues	0,00	0,00
	Restes à réaliser	15 300,00	0,00
Total des dépenses		56 107,00	40 807,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0,00	0,00
--	------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES CUMULEES	56 107,00	40 807,00
------------------------------------	-----------	------------------